

FASKEN

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats
Agents de brevets et de marques de commerce

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Canada

T +1 514 397 7400
+1 800 361 6266
F +1 514 397 7600
fasken.com

Le 4 mars 2022
N° de dossier.: 115805.00227/10887

André Turmel
Direct +1 514 397 5141
aturmel@fasken.com

PAR SDÉ

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, place Victoria – 2e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Demande de paiement de frais de la FCEI
DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE
MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF
D'ÉNERGIR, S.E.C. À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2022
Dossier : R-4177-2021 Phase 1**

Chère consœur,

Conformément au guide de paiement de frais des intervenants de 2020, la FCEI demande le remboursement de ses frais relativement à la phase 1 du dossier mentionné en objet.

Vous trouverez donc ci-joint les documents suivants :

- le formulaire de demande de paiement de frais de la FCEI;
- les factures 1676962, 1686439 et 1691274 de Fasken Martineau DuMoulin; et
- la facture # 001202 d'Antoine Gosselin consultant inc.

Concernant les frais d'analyse, la FCEI soumet que ceux-ci sont pleinement raisonnables considérant les enjeux abordés. En effet, en plus de l'analyse de la preuve d'Énergir qui comptait plusieurs enjeux techniques demandant réflexion, la FCEI a préparé une preuve de sept pages portant sur trois enjeux, dont l'un a requis la recherche de données externes au dossier et des analyses comparatives des différents facteurs d'inflation.

Qui plus est, la FCEI soumet humblement que les sujets étaient pleinement ciblés sur les enjeux du dossier retenus par la Régie et qu'il était nécessaire de les traiter pour défendre adéquatement les intérêts de la clientèle qu'elle représente. La FCEI s'est malgré tout efforcée de minimiser les frais encourus comme en fait foi sa demande de renseignement limitée au strict minimum.



FASKEN

La FCEI souligne par ailleurs que les frais relatifs à la seule présence de son analyste et de son procureur aux audiences représentent environ 70 % du budget autorisé de 7 000 \$, ce qui est hors norme comparativement aux autres dossiers avec audience. Elle soumet donc avec égard que, considérant le déroulement du dossier, le budget de 7 000 \$ prévu au départ s'est révélé être clairement insuffisant.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.



André Turmel

AT/lid

p. j.

